

Demande déposée le 20/03/2024	
Par :	Monsieur DELTEIL ALAIN
Demeurant à :	17 RUE ROGER PEYREFICHE 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
Sur un terrain sis à :	RUE ROGER PEYREFICHE 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
Cadastré :	ZI 625, ZI 627, ZI 305
Surface du terrain :	2019 m ²
Opération projetée :	Construction maison individuelle

N° CU 024 462 24 D0012

Le Maire de la Commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN,

Vu la demande présentée le 20/03/2024 par Monsieur DELTEIL ALAIN en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;
- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Construction maison individuelle ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/04/2004, révisé le 04/10/2008, modifié le 20/05/2006, le 04/10/2008, le 21/09/2012, le 04/04/2014 et le 07/04/2021 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Isle approuvé par arrêté préfectoral le 06/07/2009 ;

Vu le règlement afférent à la zone **Ub**;

Vu les articles L 524-1 à L524-16 du code du Patrimoine relatifs à la redevance pour l'archéologie préventive fixant le taux à 0.4% ;

Vu l'article 28 de la loi n°2010-165 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 décret°2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement instituant la Taxe d'Aménagement au taux de 1.7% pour le Département et 1% pour la commune ;

Vu l'avis Favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne en date du 09/04/2024 ;

Vu l'avis Réputé Favorable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Mussidan-Neuvic en date du 25/04/2024 ;

CERTIFIE

ARTICLE 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, R.111-2 à R.111-4, R111-26 et R.111-27.

Zone: **Ub**

- Le terrain est grevé des servitudes suivantes : Néant

ARTICLE 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Le terrain est desservi par une desserte publique	SIAEP MUSSIDAN NEUVIC	/
Électricité	Le terrain est desservi par une desserte publique	SDE	/
Assainissement	Le terrain n'est pas desservi par une desserte publique	SPANC	/
Voirie	Le terrain est desservi par une desserte publique	COMMUNE	/

Concernant l'assainissement : faire une demande auprès du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de commune.

ARTICLE 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1%
TA Départementale	Taux = 1,7 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

ARTICLE 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Redevance d'archéologie préventive (R.A.P.)
- Taxe d'aménagement (T.A.)

ARTICLE 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Attestation de conformité du projet d'installation d'un système d'assainissement non collectif
- Attestation de la réglementation environnementale (RE 2020)
- Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

Le 24 /04/2024

Le Maire, Michel FLORENTY



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

Mer 08/05/2024 01:33

À :St Médard de Mussidan <mairie@stmedarddemussidan.fr>

📎 2 pièces jointes (5 Ko)

EACT--PREF024-212404628-20240508-1138.xml; 024-212404628-20240508-240508012306141-AI-1-2_1133.xml;



Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Dordogne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2024-05-08(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 3 - (6,51 Mo)

Nom émetteur : SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

N° de SIREN : 212404628

Numéro de l'arrêté : CU 024 462 24 D0012

Identifiant de l'arrêté : O39-863-PJO

Version dossier : 6

Identifiant du dossier : OY3-4XY-5RL

N° de la demande: CU02446224D0012

Identifiant de la décision : OXV-MEN-XDL

Objet : PLA - (EXPRESSE) CUb - RUE ROGER PEYREFICHE 24462 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN [ZI 0305+], N° CU02446224D0012, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 024-212404628-20240508-240508012306141-AI

Rapport d'erreur(s) :